

GE_GERICHTE ACPR/988/2023 vom 28. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_988_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/988/2023 du 28 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/988/2023 del 28 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de date de notification avérée – dans le délai prescrits (art. 385 et 396 al. 1 CPP) ; concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans, soit une ordonnance de séquestre (art. 393 al. 1 let. a CPP) ; et émaner du prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant s'oppose au séquestre de son téléphone portable au motif que les informations que la police en avait extraites – en l'état, des messages de deux toxicomanes – avaient été obtenues illégalement.

E. 2.1

Selon l'art. 197 al. 1 CPP, toute mesure de contrainte doit être prévue par la loi (let. a), répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), respecter le principe de la proportionnalité (let. c) et apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

E. 2.2

Le séquestre d'objets appartenant au prévenu ou à des tiers est au nombre des mesures prévues par la loi. Il peut être ordonné, notamment, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (art. 263 al. 1 let. a CPP) ou à des fins de confiscation au sens de l'art. 69 CP (art. 263 al. 1 let. d CPP). Une telle mesure est fondée sur la vraisemblance. Comme cela ressort de l'art. 263 al. 1 CPP, une simple probabilité suffit, car la saisie se rapporte à des faits non

- 4/7 - P/25515/2023 encore établis, respectivement à des prétentions encore incertaines. L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2). Ainsi, au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. On exige toutefois que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le maintien de la mesure (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 17/22 ad art. 263). Le séquestre en vue de confiscation est proportionné lorsqu'il porte sur des objets dont on peut admettre qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués en application du droit pénal (ATF 141 IV 360 consid. 3.2). Il doit exister un

rapport de causalité entre l'infraction et l'objet saisi en vue de la confiscation (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2). Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2). Le séquestre pénal ne peut donc être levé que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées, et ne pourront l'être (ATF 140 IV 133 consid. 4.2.1). Les objets pouvant faire l'objet d'une confiscation au sens de l'art. 69 CP doivent compromettre la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public ; cela signifie que, dans le futur, ce danger doit exister et que, précisément pour cette raison, il faut ordonner la confiscation en tant que mesure de sécurité. La confiscation peut ainsi notamment porter sur des choses qui ont servi ou devraient servir à commettre une infraction (« instrumenta sceleris »). Tel peut notamment être le cas de téléphones portables utilisés lors de l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 1B_590/2022 du 20 avril 2023 consid. 2.1.2.). La fouille d'un téléphone portable constitue une perquisition de documents et d'enregistrements au sens de l'art. 246 CPP (ATF 139 IV 128 consid. 1.3). Ainsi, sauf en cas de péril en la demeure (art. 241 al. 3 CPP), la police ne peut, en principe, procéder à un tel examen que si elle dispose d'un mandat délivré par le ministère public (ATF 139 IV 128 consid. 1.4 et 1.5).

E. 2.3

Dans le cas présent, lorsqu'il a ordonné le séquestre litigieux, le Ministère public disposait des déclarations de deux toxicomanes mettant en cause le recourant pour leur avoir fourni de la cocaïne. Toutes deux ont aussi déclaré avoir contacté le recourant à ce sujet sur le téléphone mobile dont il avait été trouvé porteur lors de son appréhension. Par ailleurs, le recourant lui-même a concédé (à la police) avoir

- 5/7 - P/25515/2023 reçu de l'une d'elles de l'argent pour lui fournir de la cocaïne, « marchandise » qu'il n'avait pas sur lui, et avoir été contacté par l'autre pour lui procurer du même stupéfiant. Ainsi, en ce tout début d'enquête, le soupçon que le recourant pût se livrer à un trafic de stupéfiants était suffisant pour que le Ministère public s'intéresse au contenu de l'appareil. Il est, en effet, notoire que les enquêtes relatives à des trafics de stupéfiants touchent un grand nombre de personnes (acheteurs, vendeurs, « mules », etc.) et que celles-ci communiquent principalement par le biais de téléphones portables (arrêt du Tribunal fédéral 6B_431/2019 du 5 juillet 2019 consid. 4.2.1.). Les conditions d'un séquestre probatoire (cf. art. 263 al. 1 let. a CPP) étaient donc réunies, le téléphone en possession du recourant et les données qu'il pouvait contenir étant manifestement susceptibles d'établir l'implication de l'intéressé dans les faits qui lui sont reprochés (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_431/2019, précité, consid. 4.3.3.). C'est en vain que le recourant soutient – si on le comprend bien – que la police aurait déjà accédé au contenu de l'appareil. Sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi la police lui a précisément demandé, pendant son interrogatoire, quel était le code de déverrouillage, ni pourquoi le Ministère public s'est trouvé dans la nécessité de rendre l'ordonnance attaquée. Le recourant ne va d'ailleurs pas jusqu'à soutenir que la police lui aurait extorqué ledit code ou serait parvenue à le décrypter ou à le contourner. C'est donc à tort, et sans voir la contradiction, que le recourant voudrait assimiler les vérifications « simples » du téléphone à l'arrêt de tram, telles que mentionnées par la police dans le rapport d'arrestation, à une perquisition et à une fouille illégales, faute de mandat du Ministère public. Comme la police n'a précisément pas pu accéder au contenu du téléphone, faute de déverrouillage, ni a fortiori l'examiner sans mandat exprès du Ministère public, l'ordonnance querellée s'avère à la fois nécessaire et

fondée.

E. 3

Le recours doit par conséquent être rejeté. La Chambre de céans pouvait le traiter d'emblée sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2, 1ère phrase a contrario, CPP).

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/25515/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.